

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur, relatif à la nouvelle division administrative du Limbourg.

MESSIEURS,

L'exécution du traité de paix nécessite une nouvelle division administrative de la province du Limbourg. En consultant les convenances des habitants, on est amené à une division en trois arrondissements, dont les chefs-lieux doivent être Hasselt, Tongres et Maeseyck.

L'arrondissement de Maeseyck serait composé de la partie restante de l'arrondissement de Ruremonde. Cette partie de la province a été jusqu'ici privée des améliorations qu'elle peut espérer dans un avenir prochain. Si ce territoire était réparti entre les arrondissements de Hasselt et de Tongres, les habitants seraient très éloignés des chefs-lieux de ces arrondissements. La ville de Maeseyck, par sa position, acquiert une importance nouvelle. Un commissaire du gouvernement donnant des soins assidus à l'administration de cet arrondissement, peut contribuer puissamment au développement de son bien-être. Les dépenses à résulter de ce troisième commissariat ne peuvent d'ailleurs être considérables, et elles se trouveront compensées par la réduction des membres de la députation du conseil provincial à quatre membres.

L'arrondissement de Tongres semble devoir être augmenté du canton de Looz, qui en est plus rapproché que de Hasselt, sauf les communes d'Alken et de Cortesse, qui, étant à l'extrême limite de ce canton et traversées par des routes pavées, doivent, suivant toutes les convenances, rester réunies à ce dernier arrondissement.

Par suite de cette division, la population de l'arrondissement de Hasselt est réduite de 97,767 à 82,030 ; et celle de l'arrondissement de Tongres se trouve

augmentée de 13,737 et portée à 63,174. La population de l'arrondissement de Maeseyck sera de 23,272.

Nous joignons ici l'avis de la députation permanente de la province de Limbourg et de celle de la province de Luxembourg. Cette dernière propose de conserver, au moins provisoirement, les cinq arrondissements actuels.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Vu la loi du 4 avril 1839 autorisant le gouvernement à signer le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La province de Limbourg est divisée en trois arrondissements administratifs, dont les chefs-lieux sont fixés à Hasselt, Tongres et Maeseyck.

Le canton de Loz, à l'exception des communes d'Alken et de Cortessem, est détaché de l'arrondissement de Hasselt et réuni à celui de Tongres.

L'arrondissement de Maeseyck comprend toutes les communes séparées de l'arrondissement de Ruremonde qui

continuent à faire partie de la Belgique, par suite du traité de paix.

ART. 2.

Le gouvernement fixera la date de l'exécution de la présente loi.

Bruxelles, le 30 avril 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

Arlon, 24 avril 1839

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 29 mars dernier, 1^{re} direction, n° 13442, vous avez chargé M. le gouverneur de nous consulter sur le point de savoir s'il y a urgence à apporter des modifications à la circonscription administrative actuelle de la partie de la province qui restera belge.

Nous avons d'abord considéré que l'arrondissement administratif d'Arlon devant être réduit à deux cantons, qui eux-mêmes sont morcelés, il pouvait paraître convenable de ne pas conserver un arrondissement ainsi mutilé.

Mais, d'un autre côté, le désir de toucher le moins possible à la circonscription administrative actuelle, nous avait amenés à vous proposer simplement la réunion des arrondissements d'Arlon et de Virton, ou bien de laisser provisoirement cinq arrondissements, en détachant de celui de Bastogne le canton de Fauxvillers, pour l'attribuer à celui d'Arlon.

Cependant une autre combinaison nous a, en définitive, paru préférable : ce serait de pouvoir faire coïncider la circonscription administrative avec la circonscription judiciaire. Encore, bien que la première n'ait pas de rapports intimes avec la seconde, il peut paraître utile de simplifier, en ce point du moins, les rouages de l'administration générale ; c'est d'ailleurs le vœu du conseil provincial, manifesté en plusieurs occasions.

C'est pourquoi nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que la circonscription administrative actuelle soit provisoirement maintenue, sauf à y revenir, lorsque la circonscription judiciaire sera adoptée, en ce qui concerne soit les arrondissements, soit les cantons de justice de paix.

Pour ce qui est relatif à la circonscription électorale pour le choix de deux sénateurs, qui semble urgente, notre avis est :

Qu'un sénateur soit nommé par les arrondissements administratifs actuels d'Arlon, de Virton et de Neufchâteau, en nommant alternativement à Arlon et à Neufchâteau ;

qu'un sénateur soit nommé par les arrondissements administratifs de Bastogne et de Marche, en faisant la nomination alternativement à Bastogne et à Marche.

Nous croyons aussi qu'il y a lieu à s'expliquer plus tard sur une circonscription électorale pour la nomination à la Chambre des Représentants.

La députation du conseil provincial du Luxembourg,

DE STEENHAULT.

Par la députation :

PROTIN, greffier.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU LIMBOURG ,

Vu la dépêche de M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, du 29 mars 1839, 1^{re} direction, n° 13444, réclamant l'avis de la députation sur la circonscription administrative de la province et la répartition de ses représentants à la législature, et appelant notamment son attention sur l'érection d'un arrondissement administratif à Maeseyck, formé des communes restantes de celui de Ruremonde, et sur la convenance de l'agrandissement de celui de Tongres par l'adjonction du canton de Looz ;

Considérant que l'utilité d'un troisième arrondissement, formé comme dit est, n'est pas démontrée ;

Qu'en effet, les cantons d'Achel, Brée et Maeseyck ne peuvent pas être classés parmi les cantons de quelque importance sous le rapport agricole et industriel, et qu'il ne semble nullement vraisemblable que la ville de Maeseyck, placée entre Ruremonde et Maestricht, soit destinée à un avenir commercial, soit comme entrepôt, soit à d'autres titres, de nature à devoir entraîner l'application d'une mesure pour ainsi dire exceptionnelle ;

Que c'est le grand nombre des communes, comme aussi celui des membres qui composent les administrations communales, qui augmentent les occupations des commissaires d'arrondissement ;

Que les cantons d'Achel, Brée et Maeseyck ne comptent que vingt-cinq communes, tandis qu'il existe des cantons dans la province qui, avec une population peu inférieure à celle des premiers, ont plus de communes, et dont chacun séparément fournirait plus de besogne à un commissaire ;

Considérant que tout milite pour l'adjonction des cantons d'Achel et de Brée à l'arrondissement de Hasselt ;

Considérant que la situation du canton de Maeseyck sur la grande route vers Maestricht et Tongres, et les relations judiciaires établies avec cette dernière ville, militent, au contraire, pour sa réunion à l'arrondissement de Tongres ;

Considérant, en ce qui concerne le canton de Looz, que sa proximité de la ville de Tongres et les communications existantes paraissent plaider pour sa réunion à l'arrondissement de ce nom ; mais que, d'autre part, cette adjonction entraînerait sa distraction de l'arrondissement de Hasselt dont il a de tout temps dépendu, et dont il

n'est guères plus éloigné, et amènerait ainsi un changement à l'ordre établi sans avoir pour excuse une nécessité plus ou moins impérieuse ;

Considérant , en ce qui concerne la représentation de la province aux Chambres législatives , que si , en présence de la base de représentation déterminée par la Constitution , le Limbourg aurait droit à cinq députés à la Chambre des Représentants et à deux sénateurs , il y a lieu , d'après l'importance relative des deux arrondissements dont se composerait la province , d'attribuer deux représentants à chacune des circonscriptions , parce qu'il n'y a pas des motifs péremptoires pour attribuer définitivement le troisième à l'une des deux ou bien de les faire alterner par la nomination tantôt de deux tantôt de trois députés ;

Considérant que les questions soumises par M. le ministre à l'appréciation de la députation conduisent naturellement à l'examen d'un point qui intéresse à la fois l'État et la province, celui notamment d'une extension de territoire à donner à cette dernière par l'adjonction de localités appartenant à des provinces voisines ;

Qu'en jetant les yeux sur la carte, on remarque à l'ouest du Limbourg trois cantons, ceux de Diest, Léau et Landen, dont la situation relativement à leur chef-lieu de province est extrêmement excentrique ;

Que s'il est vrai que les intérêts communaux et provinciaux acquièrent tous les jours plus d'importance, et que, partant, la distraction de ces cantons ne s'opérerait peut-être pas sans soulever des réclamations, on ne saurait toutefois nier la convenance administrative que présenterait leur réunion au Limbourg ;

Qu'en effet leur population d'environ 40,000 âmes, sans entraîner une diminution sensible pour la province de Liège et surtout pour celle de Brabant, formerait avec les 168,000 habitants du Limbourg, un chiffre plus en harmonie avec l'importance relative des provinces ;

Qu'aucune autre ne présenterait un chef-lieu situé plus centralement que celui du Limbourg ;

Que les habitants des cantons de Diest, Léau et Landen, tous flamands, offrent la plus parfaite analogie avec ceux des cantons limitrophes de Herck et St-Trond ;

Que si déjà les deux premiers sont liés à Hasselt par des routes toutes faites, celui de Landen ne le sera pas moins par l'embranchement du chemin de fer en construction sur St-Trond ;

Qu'enfin Diest et Léau, qui se trouvent l'un à dix et l'autre à douze lieues de Bruxelles, ne sont respectivement qu'à quatre et trois lieues de Hasselt, et Landen à moins de cinq ;

Ce considéré, est d'avis :

1° Qu'il y a lieu de conserver dans la partie belge du Limbourg deux arrondissements ayant pour chefs-lieux l'un Hasselt, l'autre Tongres ;

2° Qu'il y a lieu d'adjoindre au premier les cantons d'Achel et de Brée et au second celui de Maeseyck ;

3° Qu'il y a lieu d'abandonner à l'appréciation du gouvernement : *A.* La question de l'adjonction du canton de Looz à l'arrondissement de Tongres ; *B.* Celle de savoir à quel arrondissement appartiendra le cinquième représentant, ou bien s'il convient d'en faire alternativement nommer un de plus par chaque arrondissement ;

4° Qu'il est digne de l'attention du gouvernement d'examiner si l'intérêt général ne réclame pas que la circonscription nouvelle du Limbourg comprenne les cantons de Diest, Léau et Landen.

Fait en séance, à Hasselt, le 10 avril 1839.

Présents : MM. le gouverneur, *président*, Louis Julliot, Beerenbroek, Coenegracht et Monville, *membres*, et O.-C. Van Caubergh, *greffier provincial*, qui ont signé à la minute.

La députation permanente,

B^{on} DE LAMBERTS.

Par la députation :

Le greffier provincial,

O.-C. VAN CAUBERGH.